

Projet de loi

modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Avis du Conseil d'État

(12 juillet 2019)

Par dépêche du 9 avril 2019, le Premier Ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance (incorrect) entre la directive d'exécution (UE) 2018/1581 de la Commission du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage et le projet de loi sous avis, le texte coordonné de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ainsi que le texte de la directive d'exécution (UE) 2018/1581 précitée.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Suite à une évaluation du fonctionnement et de la mise en œuvre de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, par la Commission européenne, la nécessité d'apporter un certain nombre de « modifications techniques » a été détectée en vue de faciliter la mise en œuvre de la directive 2009/119/CE précitée.

Étant donné que cette directive a été transposée en droit national au Luxembourg par la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, il y a également lieu d'adapter cette loi aux modifications prévues par la directive d'exécution (UE) 2018/1581.

Le projet de loi sous avis se propose donc de modifier la loi précitée du 10 février 2015 pour ainsi transposer les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2018/1581.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis corrige un certain nombre d'erreurs matérielles.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Cet article est censé apporter une modification au paragraphe 5 de l'article 39 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers en y insérant une référence au paragraphe 2 du même article afin de remédier à un oubli.

Le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 5 fait référence aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le paragraphe 5 dispose par ailleurs que les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant les examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 39 précité, ne peuvent ni être collectées ni être prises en compte, et en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.

Le Conseil d'État tient à relever que le paragraphe en question est superfétatoire étant donné que les données visées tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 précité. La consultation des documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers doit donc se faire dans le respect de dispositions de ce règlement européen et ne nécessite pas de disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 10 février 2015. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 4, paragraphe 5.

Articles 5 à 9

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé du règlement (CE) n° 1099/2008 « règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ». Aux occurrences suivantes, il peut être exceptionnellement recouru aux termes « règlement (CE) n° 1099/2008 précité ».

Dans les références faites aux règlements européens qui ont déjà subi des modifications, l'intitulé du règlement européen visé est complété par les termes « , tel que modifié ». Partant, il convient de supprimer les termes « par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 », pour être superfétatoires.

En ce qui concerne la désignation des produits repris à l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, le Conseil d'État signale que l'annexe A n'est pas subdivisée en chapitres et demande, dès lors, de voir remplacer le terme « chapitre » par le terme « point », pour écrire « point 3.4 ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, il convient donc de renvoyer au « paragraphe 5 » et non pas au « paragraphe (5) ».

Article 1^{er}

Il convient d'insérer un point après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Il y a lieu de faire précéder le texte à remplacer par des guillemets ouvrants en écrivant : « « produits pétroliers », [...] ».

Article 5

Il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} », pour écrire « paragraphes 1^{er}, point a), 6, 7 et 8 ».

Article 6

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Article 8

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 9

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « deuxième alinéa » par les termes « alinéa 2 », en écrivant :

« **Art. 9.** À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : ».

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant les termes « livraisons intérieures brutes observées » par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Le Conseil d'État signale que l'annexe C du règlement (CE) n° 1099/2008 précité ne comprend pas de sections et demande, dès lors, de voir remplacer le terme « section » par le terme « point », pour écrire « point 3.2.2.11 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu